

Chemin:

Code de l'urbanisme

- Partie réglementaire Décrets en Conseil d'Etat
 - Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions
 - Titre II: Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables
 - Chapitre III : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations
 - Section 6 : Instruction des demandes de permis et des déclarations préalables
 - Sous-section 1 : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés

Article R*423-55

Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 4

Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ; - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L122-1

Codifié par:

Décret 73-1023 1973-11-08